

TRIB. COM. LYON, 21 FEVRIER 1978
Aff. STÉ FIMA c/ M. DEGUT

DOSSIERS BREVETS 1978. V n. 4

Petites Affiches Lyonnaises, 3 octobre 1978
n. 8272

GUIDE DE LECTURE

CONCURRENCE DELOYALE DU BREVETE

- DEMANDE DE BREVET REQUERANT L'ETABLISSEMENT DIFFERE A DEUX ANS DE L'AVIS
DOCUMENTAIRE **

I - LES FAITS

- ? : DEGUT dépose une demande de brevet sur des persiennes à lames spéciales, et requiert l'avis différé à deux ans de l'avis documentaire.
- Novembre 1975 : La Société FIMA expose au salon «Batimat» ses futures fabrications et notamment de persiennes similaires.
- 24 novembre 1975 : Le Conseil en Brevets de DEGUT fait connaître à la Société FIMA l'existence du brevet.
- 5 décembre 1975 : La Société FIMA nie la contrefaçon et demande une copie du brevet.
- 5 décembre 1975 : L'avocat de DEGUT écrit aux concessionnaires de la Société FIMA pour leur signaler la contrefaçon et les engager à ne pas commercialiser le produit.
- 8 décembre 1975 : DEGUT obtient de l'I.N.P.I. une copie de sa demande.
- : FIMA prétend subir un préjudice.
- : FIMA demandeur, assigne DEGUT, défendeur, en concurrence déloyale.
- 21 février 1978 : Le Tribunal de Commerce de Lyon fait droit à la demande .

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en concurrence déloyale (Société FIMA)

prétend que le fait d'avertir ses distributeurs de l'existence d'une demande de brevet requérant l'établissement différé à deux ans de l'avis documentaire est un acte de concurrence déloyale.

b) Le défendeur à l'action en concurrence déloyale (DEGUT)

prétend que le fait d'avertir les distributeurs d'un possible contrefacteur de l'existence d'une demande de brevet requérant l'établissement différé à deux ans de l'avis documentaire n'est pas un acte de concurrence déloyale.

2) Enoncé du problème

Le fait d'avertir les distributeurs d'un possible contrefacteur de l'existence d'une demande de brevet requérant l'établissement différé à deux ans de l'avis documentaire est-il un acte de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu que la copie officielle de l'Institut National de la Propriété Industrielle Public à Paris le 8 décembre 1975 à M. Degut pour le perfectionnement aux volets, portes et autres panneaux à lames précise : «l'Etablissement diffère à deux ans l'avis documentaire» ;

«Attendu que M. Degut reconnaît ainsi l'absence d'urgence, donc de sérieux, de sa demande de brevet ;»

«Attendu qu'il apparaît que M. Degut a demandé un brevet d'une valeur douteuse mais pouvant servir à gêner la concurrence.» ; (sic).

2) Commentaire de la solution

La présente décision ne laisse pas d'étonner : provision est, en effet due au brevet (com. 24 mai 1966, Ann. 1966, 110). On comprend mal, dès lors, que le Tribunal de Commerce de Lyon ait pu accorder des dommages-intérêts au titre d'une concurrence déloyale du breveté, sans l'examen, que d'ailleurs il ne pouvait mener, de la validité du titre.

On notera au surplus l'interprétation à laquelle se livrent les juges consulaires de la requête d'établissement différé de l'avis documentaire, qui, pour eux, traduit «l'absence d'urgence, donc de sérieux, de la demande de brevet».

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

21 février 1978

Présidence de M. CRETINON

Société FIMA c/M. DEGUT ; Société Volet Confort.

- Suivant exploit du 12 avril 1976, la Société Fima a fait assigner en paiement conjoint et solidaire le sieur Degut et la Société Volet Confort d'une somme de 200.000 Frs de dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats et de l'examen des pièces figurant au dossier qu'il est constant qu'en novembre 1975, la Société Fima a exposé au Salon "Batimat" ses futures fabrications et notamment des persiennes à lames spéciales ;

- que le 24 novembre 1975, le Cabinet Charras faisait connaître à la Société Fima l'existence d'un brevet et attirait son attention sur l'importance du préjudice qui pourrait être causé à M. DEGUT ;

- que le 5 décembre 1975, la Société Fima répondait au Cabinet Charras :

1/ Il s'agit de prototypes ;

2/ Nous n'avons pas copié le procédé Degut ;

3/ Nous ne commercialiserons pas un procédé breveté par un concurrent.

Notre procédé est différent, veuillez nous adresser copie du brevet.

- que le 5 décembre 1975, Me Verniau, Avocat de M. Degut, a écrit à tous les concessionnaires de la Société Fima pour signaler la contrefaçon du produit et les engageant à ne pas commercialiser le produit en question ;

- que ceux-ci réagissent en écrivant à la Société Fima demandant la conduite à tenir en pareil cas ;

- que la Société F.F.I.B. dit avoir l'exclusivité de la vente de la marque Fima dans la région lyonnaise ;

- qu'elle écrit à Me Verniau : "votre demande nous surprend, car nous avons eu l'occasion de trouver il y a déjà quelques années ce type de persiennes chez des artisans".... "votre démarche est fortement discutable" ;

- que la plupart des dépositaires disent que leurs clients sont intéressés par des commandes de ces persiennes exposées à la foire de Batimat ;

- que la prospection a cessé depuis la lettre de Me Verniau ;

Attendu que la lettre du conseil de M. Degut a jeté le trouble dans les esprits des concessionnaires exclusifs - ou non - de Fima ;

- que les efforts de prospections appuyés par l'exposition des persiennes à Batimat ont été réduites à néant ;

- que les frais engagés par la Société Fima pour la mise au point du prototype et le stand de Batimat l'ont été en pure perte, la mise en garde de Me Verniau ayant empêché la commercialisation de ce nouveau produit ;

Attendu que la copie officielle de l'Institut National de la Propriété Industrielle Public, à Paris le 8 décembre 1975, à M. Degut pour le perfectionnement aux volets, portes et autres panneaux à lames, précise : "L'établissement diffère

à deux ans l'avis documentaire" ;

Attendu que M. Degut reconnaît ainsi l'absence d'urgence, donc de sérieux, de sa demande de brevet ;

Attendu qu'il apparaît que M. Degut a demandé un brevet d'une valeur douteuse mais pouvant lui servir à gêner la concurrence ;

- que cela est si vrai que M. Degut est bien fondé d'assigner la Société Fima en saisie contrefaçon ;

Attendu que la Société Fima a ainsi subi un préjudice du fait des agissements de M. Degut et de Volet Confort ;

- qu'il y a lieu de lui accorder des dommages et intérêts ;

- que cependant le Tribunal réduira la demande à 50.000 F. ;

Attendu que M. Degut et Volet Confort seront condamnés solidairement à payer à la Société Fima la somme de 50.000 F. ;

Attendu que le Tribunal ordonnera la publication d'un extrait du jugement dans cinq journaux au choix de la Société Fima ;

Attendu que toutes autres fins et conclusions contraires des parties seront rejetées comme inutiles et non fondées ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que M. Degut et la Société Volet Confort se sont rendus coupables de concurrence déloyale ;

Condamne solidairement M. Degut et la Société Volet Confort à payer à la Société Fima la somme de 50.000 F. à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la publication d'un extrait du présent jugement dans cinq journaux au choix de la Société Fima ;

Rejette toutes autres fins et conclusions contraires des parties ;

Condamne M. Degut et la Société Volet Confort solidairement en tous les dépens.